

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 février 2020

Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni le vingt-sept février deux mille vingt à vingt heures sous la présidence de Monsieur le Maire.

Étaient présents : MM. CANDELA, CHAMPION, PETIT-GAS, BRUXELLE, BERTRAND Jean, LANGLACE, BERTRAND Rudy, CAILLIET, DEREGNAUCOURT, DIEU, GONTIER, HENNEBERT, JAN, LHERITIER, MAREL, NIQUET, PEDOT
Excusée – Mme LANGLACE

I – Désignation du secrétaire de séance

Monsieur CHAMPION Jean-Paul est désigné secrétaire de séance

II – Approbation du procès-verbal du 5 février 2020

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité

III – Attribution du marché construction école maternelle

Monsieur le Maire rappelle qu'un marché pour la construction de l'école maternelle a été lancé sous forme de procédure adaptée. Cette consultation a été lancée le 20 décembre 2019 pour une remise des offres fixée au 27 janvier 2020 à 12h00.

La consultation comprenait 10 lots :

Lot n° 1	Gros œuvre – Fondations profondes
Lot n° 2	Charpente et ossature bois - bardage bois
Lot n° 3	Étanchéité et couverture métallique
Lot n° 4	Menuiseries extérieures - métallerie
Lot n° 5	Menuiseries intérieures
Lot n° 6	Plâtrerie – plafonds suspendus
Lot n° 7	Peinture – sols souples
Lot n° 8	Carrelages - Faïences
Lot n° 9	Plomberie – Chauffage - Ventilation
Lot n° 10	Electricité

Les membres de la commission d'appel d'offre se sont réunis le 17 février 2020 à 16h00 afin de procéder au choix de la meilleure offre au regard des critères de sélection.

Après présentation du rapport d'analyse des offres, monsieur le Maire propose de retenir les entreprises suivantes

LOT	DESCRIPTIF	ENTREPRISES	MONTANT TTC
Lot n° 1	Gros œuvre – Fondations profondes	HUBERT CALEC 80700 ROYE	693 857
Lot n° 2	Charpente et ossature bois - bardage bois	AMBOIS 62560 FAUQEMBERGUES	131 078
Lot n° 3	Étanchéité et couverture métallique	SOPREMA ENTREPRISES 51100 REIMS	176 957
Lot n° 4	Menuiseries extérieures - métallerie	BHF DELAPLACE 80480 SALEUX	127 867
Lot n° 5	Menuiseries intérieures	AM3D 80800 DAOURS	57 600
Lot n° 6	Plâtrerie – plafonds suspendus	CLOISON ISOLATIONS PLAFONDS 60210 HAUTBOS	125 167
Lot n° 7	Peinture – sols souples	CATY PEINTURE 80450 CAMON	86 720
Lot n° 8	Carrelages - Faïences	CERAMIC STYLE CARRELAGE 80440 GLISY	13 038

Lot n° 9	Plomberie – Chauffage - Ventilation	Ets PARAIN CLAUDIRE 80000 AMIENS	245 912
Lot n° 10	Electricité	CEGELEC 80440 GLISY	142 184

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

-décide de retenir les entreprises ci-dessus exposées dans la cadre du marché de construction d'une école maternelle ;

-donne pouvoir au maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération

IV – Création et suppression de postes

Monsieur le maire propose au conseil municipal de créer 4 postes d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe suite à des avancements de grade, comme suit :

- 3 postes au 1^{er} mars 2020
- 1 poste au 25 mai 2020

et de supprimer 4 postes d'adjoint technique territorial

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité ces propositions.

V – Contrat à durée déterminée

Monsieur le maire propose de recruter un adjoint technique en contrat à durée déterminée à temps complet à compter du 1^{er} avril 2020 pour une durée de 3 mois renouvelable 3 mois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité

Les crédits seront prévus au budget 2020, compte 6413 en section de fonctionnement.

VI – Contrat Gaz ENGIE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que des contrats de fourniture de gaz arrivent à expiration et ENGIE propose d'intégrer tous les bâtiments communaux sur un seul contrat de fourniture concernant les bâtiments dénommés ci-dessous :

- Ecole Primaire rue Jean Catelas
- Eglise rue Jean Catelas
- Salle des Fêtes (Salle André Chauvin) rue Jean Catelas
- Mairie rue Jean Catelas
- Maison des jeunes 115 rue Roger Salengro
- Ecole Joliot Curie rue Roger Salengro
- Complexe Associatif et Ateliers rue Marx Dormoy

à compter du 1^{er} mars 2020 pour une durée de 48 mois à prix fixe avec ENGIE.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité et autorise monsieur le maire à signer le contrat.

VII – Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le maire expose au conseil municipal que la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme arrive à expiration et qu'il y a lieu de clôturer celle-ci comme suit :

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.123-1 et suivants, R123-1 et suivants,

VU la délibération en date du 2 mars 2017 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme et définissant les modalités de la concertation et les objectifs

Vu la délibération en date du 12 juin 2018 portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2019 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation.

Vu l'arrêté du maire en date du 23 octobre 2019 soumettant le projet de plan local d'urbanisme à l'enquête publique,

Considérant que les résultats de la dite enquête et des avis des personnes publiques consultées justifient de modifier de façon minimale le projet de PLU :

1 -Remarques émises par les Personnes Publiques Associées	Avis de la commune
DDTM	
Logements locatifs dans l'OAP1	Ce point sera modifié : le terme maximum sera modifié en minimum L'OAP 1 précisera qu'une place de stationnement sera demandée par logement aidé
Implantation commerciale	La prise en compte de la fiche action e1 du Scot sera précisée dans la zone Ue de façon à favoriser le commerce du centre bourg
Insertion architecturale Hauteur des constructions Insertion dans les zones A et N	L'OAP 1 fera référence au règlement de la zone U4 de façon à garantir une meilleure cohérence architecturale. Une hauteur totale à l'égout sera proposée suivant les secteurs : 9m à l'égout en zone "U" et 6m à l'égout en zone AU (au lieu de R+C dans la partie plus au Sud). Ainsi, la commune ne souhaite pas que la hauteur soit trop importante en limite avec des secteurs qui sont de type R+C pour conserver une identité villageoise cohérente. Le règlement intégrera les prescriptions demandées
Prévention des risques Règlement : indice "i" Les axes de ruissellement sur la zone 1AU	Le règlement concernant les indices "i" sera complété (le PPRi est une servitude dont le règlement s'impose au PLU). L'indice "i" reprend les zones à fort risque du PPRi tandis que les autres secteurs à aléas moins forts font l'objet d'une trame sur le plan de zonage qui provient des fichiers SIG de l'état. Les axes de ruissellement seront intégrés à l'OAP à titre indicatif
Préservation des espaces naturels Le secteur Ap Rivière et servitude Haies et jardins : justifications Légende zone humide	Le règlement concernant les indices "p" sera complété (l'arrêté de captage est une servitude dont le règlement s'impose au PLU) Cette servitude est reprise au règlement et dans l'OAP 1, elle sera complétée sur le plan de zonage. La justification du classement sera apportée Ce point sera revu
Secteurs de jardin Jardins collectifs près du stade	La commune n'a pas souhaité classer ces espaces en jardin car il est prévu le projet d'agrandissement du stade et l'aménagement des abords.
Géoportail de l'urbanisme	La commune versera à l'approbation le dossier sur le site Géoportail
PAC complémentaire ruissellement	Ce porter à connaissance sera intégré au PLU à titre indicatif. Les éléments relatifs aux différents projets seront intégrés aux OAP à titre indicatif.
AMIENS METROPOLE	
Politique liée à l'habitat Maîtriser un rythme	Bien que l'OAP 1 précise déjà un calendrier d'ouverture à l'urbanisation des

d'écoulement de la production de logements à 35-50 logements/an	différentes phases, elle précisera cette maîtrise d'écoulement de logements de 35-50 logements/an
Réseaux eau et assainissement	Le règlement sera modifié de façon à intégrer les remarques
Compétences liées aux voiries	Le projet d'aménagement mentionné dans le courrier n'a pas été joint. La mairie précise que le projet n'a pas été, à ce jour, formalisé.
CDPENAF	
L151-11 du code de l'urbanisme Identifier clairement chaque bâtiment	Le plan de zonage fait apparaître les constructions soumises au L151-11 néanmoins ce point sera revu de façon à répondre plus clairement à cette recommandation
CHAMBRE D'AGRICULTURE	
Terres agricoles en zone A et non N	Ce zonage reprend les zones de protection environnementale autorisant les activités agricoles mais dans le respect d'une insertion paysagère et environnementale. Le zonage N sera donc maintenu
Règlements A8 et N8	Le règlement sera modifié tel que demandé
En zone N hauteur à 12m au faitage pour les constructions agricoles	Ce point sera modifié uniquement pour les constructions agricoles
MRAE	
<u>Synthèse de l'avis</u> Caractérisation de la zone humide sur la friche Sapsa à compléter	Le promoteur sera averti de cette demande de façon à compléter cette caractérisation qui a été menée par lui. La dent creuse n° 21 est située à proximité immédiate d'une parcelle sur laquelle la caractérisation a été menée sans présence de zone humide. Par ailleurs, le fond de parcelle a été classé en zone de jardin laissant naturelle cette partie de la parcelle.
Caractérisation sur la dent creuse n° 21	Ces points seront ajoutés à l'évaluation environnementale
Risque d'inondation	La prise en compte du risque d'inondation sera améliorée
Risque de pollution	Il sera demandé au promoteur le retour de l'étude pollution menée par le promoteur. Dès réception, cette étude sera annexée au PLU et mentionnée à l'OAP
Recommandations	Les recommandations seront prises en compte

2 - Demande de la Coopérative NORIAP - installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation : celle-ci sera intégrée dans le PLU (dans les annexes)

3 -Avis favorable du commissaire enquêteur (sous réserve que soient précisés, les objectifs de la commune, année par année, en nombre et en % sur 15 ans minimum), information ajoutée dans le rapport de présentation.

Entendu l'exposé de monsieur le Maire,

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L123-10 du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

1 – décide d'approuver le plan local d'urbanisme de la commune de Saleux tel qu'il est annexé à la présente délibération

Ce plan local d'urbanisme comprend :

- Un rapport de présentation
- Un projet d'aménagement et de développement durable
- Les orientations d'aménagement et de programmation
- Un règlement (écrit et graphique)
- Des annexes

2– Dit que plan local d'urbanisme approuvé peut être consulté :

- En mairie de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 du lundi au vendredi
- A la préfecture de la somme

3 – Dit que la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage, pendant un mois en mairie

Mention de l'affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune des mesures de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

4 – Dit que la présente délibération sera notifiée, avec un exemplaire du plan local d'urbanisme approuvé :

- à Madame la Préfète de la région de Picardie, Préfète de la Somme

5 – Dit que la présente délibération sera exécutoire :

Dès sa transmission en préfecture et après l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité précisées au paragraphe N° 3 ci-dessus, la date de prise en compte étant le premier soir de l'affichage .

VIII – Permis de démolir

Par délibération du 23 novembre 2011, le conseil municipal a instauré l'obligation de dépôt d'un permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction.

L'objectif de maintenir le dépôt de permis de démolir sur le territoire communal est de permettre à la Commune de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti. Suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, il est nécessaire d'instituer de nouveau le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal dans un souci de protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel .

Toutes les démolitions sur la Commune, visées au sens de l'article 421-27 du Code de l'urbanisme, devront faire l'objet d'une décision favorable préalable.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'instituer, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instaurer de nouveau le permis de démolir.

VIX – Droit de préemption urbain

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'un droit de préemption a été institué par délibération du 28 septembre 2010 sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par le PLU (Plan Local d'Urbanisme)

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300 du Code de l'Urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L.120-1 du Code de l'urbanisme).

Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvé ce jour,

Monsieur le Maire propose de reconduire ce droit de préemption urbain.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et, en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de nouveau :

- d'instituer le droit de préemption urbain sur toutes les zones U et AU à urbaniser
- donne délégation à monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière.

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme.

Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

Dit que la copie de la délibération sera transmise :

- à Monsieur le Préfet
- à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- à Monsieur le président du conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires,
- au Barreau constitué près du tribunal de grande instance,
- au greffe du même tribunal

La séance est levée à 20 heures 30 minutes